

RÈGLEMENT NO 1913

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRE-
TIEN D'HIVER DES RUES, TROT-
TOIRS ET PLACES PUBLIQUES DANS
LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal
de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, , 5801
boulevard Cavendish, le lundi, 15 décembre 1986, à laquelle étaient
présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing.,
qui présidait

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

Le Conseiller E. Helfield, B.C.L.

Le Conseiller D. Klinger

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller H. Marcovitz

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS:

M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité

M. A. Lachapelle, ing., Adjoint au Gérant de la Cité

Mme F. Crevier-Vermette, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de
secrétaire.

Attendu qu'en vertu de l'article 415, alinéas 10 et 23
de la Loi sur les Cités et Villes (LRQ, c. C-19), la Cité de Côte
Saint-Luc a le pouvoir d'entretenir en hiver les rues, trottoirs et
places publiques dans son territoire;

- 2 -

Il est résolu par le Conseil Municipal d'adopter le règlement no. 1913 après avoir obtenu toutes les autorisations requises par la loi, tel que suit:

ARTICLE 1. Le Service des Travaux Publics sera responsable de l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques dans la municipalité.

ARTICLE 2. Le déneigement et le déblaiement des rues, trottoirs et places publiques seront effectués par des camions du service des Travaux Publics ou tout autre véhicule pouvant être à contrat avec la ville.

ARTICLE 3. La neige pourra être soufflée ou déposée sur les terrains privés dont la façade est située sur la rue ou le trottoir déneigés de façon à ne pas endommager les propriétés ou les personnes.

ARTICLE 4. La neige enlevée par les camions de la Ville ou à contrat avec la Ville sera emportée au dépotoir à neige municipal ou à tout autre dépotoir, le cas échéant.

ARTICLE 5. Le dépôt au dépotoir à neige municipal, par toute personne autre qu'un employé de la Ville ou autorisée à ce faire par contrat, constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6. Le fait pour une personne autre qu'un employé des Service des Travaux Publics ou une personne autorisée par contrat, de déposer de la neige sur les rues, trottoirs, ou places publiques, ou places publiques, constitue une nuisance.

ARTICLE 7. Le Directeur du services des Travaux Publics ou son adjoint est autorisé à détourner temporairement la circulation sur certaines rues lorsqu'il le juge nécessaire pour les travaux de déneigement.

ARTICLE 8. Le Directeur du service des Travaux Publics ou son adjoint est autorisé à faire installer des panneaux interdisant le stationnement sur toute rue avant que ne soient amorcés les travaux de déneigement et lesdits panneaux seront retirés dès que les travaux de déneigement auront été terminés.

ARTICLE 9. Tout véhicule stationné sur une rue en violation d'un panneau interdisant le stationnement installé par le service des Travaux Publics, se rend coupable d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10. Le Directeur du service des Travaux Publics ou son adjoint est autorisé s'il le juge nécessaire, à ordonner le remorquage de tout véhicule stationné de façon à nuire aux travaux de déneigement dans les rues de la ville.

ARTICLE 11. Tout véhicule stationné et dont on a ordonné le remorquage en raison du fait qu'il nuit aux travaux de déneigement, peut être remorqué à un garage aux frais de son propriétaire, qui par après pourra en reprendre possession en autant qu'il paie les frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 12. Le coût des travaux de déneigement fait partie des dépenses générale comprises dans le budget annuel de la ville.

- 4 -

ARTICLE 13. Toute infraction à l'article 5, 6, 7 ou 9 du présent règlement rend le contrevenant passible, après condamnation par la Cour Municipale, d'une amende minimale de 50,00\$ avec ou sans frais, ou à défaut du paiement, à une peine d'emprisonnement dont la durée sera fixée par le juge de la Cour Municipale. Le montant maximal de l'amende que peut imposer le juge de la Cour Municipale est de 500,00\$ et la peine d'emprisonnement ne peut excéder deux mois. Toute peine d'emprisonnement cessera dès le paiement de l'amende imposée et des frais.

ARTICLE 14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ) B. LANG
Maire de la Cité de Côte Saint-Luc

(SIGNÉ) J. HABRA
Le Greffier

COPIE CONFORME

LE GREFFIER

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1913

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN
EN HIVER DES RUES, DES TROTTOIRS
ET DES PLACES PUBLIQUES DANS LA
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

ADOPTÉ LE: 15 DÉCEMBRE 1986

EN VIGUEUR LE: 17 DÉCEMBRE 1986

COPIE CONFORME